



## Arrêté fédéral

*Projet*

### **portant approbation et mise en œuvre de l'accord entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 5 mars 2021<sup>2</sup>,  
*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

#### **Art. 2**

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

1 RS 101  
2 FF 2021 738  
3 FF 2021 740

*Annexe*  
(art. 2)

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Code pénal<sup>4</sup>

#### *Art. 358*

<sup>5sexies</sup>  
Coopération  
dans le cadre  
de l'accord  
PCSC  
a. Comparaison  
de données  
dactyloscopiques

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons apportent leur soutien aux États-Unis dans la prévention et les enquêtes en matière d'infractions pénales graves visées à l'art. 359 au moyen de comparaisons avec des systèmes d'information contenant des données dactyloscopiques et de l'échange d'informations au sens des art. 4 et 5 de l'accord PCSC<sup>5</sup>.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 9 de l'accord PCSC, le point de contact national de l'un des deux États parties peut comparer, au cas par cas, ses données dactyloscopiques avec les données indexées du système d'information de l'autre État partie en vue de prévenir et d'enquêter sur des infractions pénales graves.

<sup>3</sup> Lors de la comparaison de données dactyloscopiques, une attention particulière doit être accordée aux dispositions relatives à la protection des données des art. 13 à 23 de l'accord PCSC.

#### *Art. 359*

b. Crimes graves Sont des crimes graves au sens de l'art. 1, par. 6, de l'accord PCSC<sup>6</sup>:

- a. les crimes violents visant à intimider la population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose, et
- b. les infractions énumérées dans les articles suivants:
  1. CP: art. 111–114, 116, 122, 124, 136, 139, 140, 143, 143<sup>bis</sup>, 144, 144<sup>bis</sup>, 146 al. 1 et 2, 147 al. 1 et 2, 150, 155, 156, 160, 179<sup>bis</sup>, 179<sup>novies</sup>, 181, 181<sup>a</sup>, 182 al. 1, 2 et 4, 183 à 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 195 let. a, 196, 197 al. 1, 3, 4 et 5, 221, 223, 224, 226, 226<sup>bis</sup>, 226<sup>ter</sup>, 227, 228,

<sup>4</sup> RS 311.0

<sup>5</sup> Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (FF 2021 740; Preventing and Combating Serious Crime, PCSC).

<sup>6</sup> Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (FF 2021 740; Preventing and Combating Serious Crime, PCSC).

- 233, 234, 240–244, 245, 246, 247, 248, 250, 251 à 253, 255, 258 à 260<sup>bis</sup>, 260<sup>ter</sup>, 260<sup>quater</sup>, 260<sup>quinquies</sup>, 260<sup>sexies</sup><sup>7</sup>, 264, 264a, 264b à 264j, 271, 305<sup>bis</sup>, 307, 317, ch. 1, et 322<sup>ter</sup> à 322<sup>septies</sup>,
2. loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement<sup>8</sup>: art. 74,
  3. loi fédérale du 12 décembre 2014 interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «État islamique» et les organisations apparentées<sup>9</sup>: art. 2,
  4. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>10</sup>: art. 116, al. 1, let. a, abis et c, et 3,
  5. loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>11</sup>: art. 19, al. 1 et 2, 19<sup>bis</sup>, 20 et 21,
  6. loi du 20 juin 1997 sur les armes<sup>12</sup>: art. 33, al. 1 et 3,
  7. loi du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>13</sup>: art. 23,
  8. loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire<sup>14</sup>: art. 88 à 91,
  9. loi du 19 décembre 2003 relative à la recherche sur les cellules souches<sup>15</sup>: art. 24 al. 1 à 3,
  10. loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée<sup>16</sup>: art. 32 et 34,
  11. loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation<sup>17</sup>: art. 69, al. 1 et 2,
  12. loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels<sup>18</sup>: art. 24 à 29,
  13. loi du 28 août 1992 sur la protection des marques<sup>19</sup>: art. 61, al. 3, 62, al. 2, 63, al. 4, et 64, al. 2,
  14. loi du 5 octobre 2001 sur les designs<sup>20</sup>: art. 41, al. 2,
  15. loi du 9 octobre 1992 sur les droits d'auteur<sup>21</sup>: art. 67, al. 2, et 69, al. 2,

7 Dans sa version du 6 octobre 2020, FF **2020** 7651

8 RS **121**

9 RS **122**

10 RS **142.20**

11 RS **812.121**

12 RS **514.54**

13 RS **241**

14 RS **732.1**

15 RS **810.31**

16 RS **810.11**

17 RS **810.21**

18 RS **444.1**

19 RS **232.11**

20 RS **232.12**

21 RS **231.1**

16. loi du 25 juin 1954 sur les brevets<sup>22</sup>: art. 81, al. 3,
17. loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>23</sup>: art. 60, al. 1,
18. loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>24</sup>: art. 70, al. 1,
19. loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection<sup>25</sup>: art. 43 et 43a, al. 1,
20. loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique<sup>26</sup>: art. 35, al. 1.

### *Art. 360*

c. Point de contact national

<sup>1</sup> fedpol est le point de contact national au sens des art. 9 et 12 de l'accord PCSC<sup>27</sup>.

<sup>2</sup> À ce titre, fedpol remplit notamment des tâches suivantes:

- a. il procède à la comparaison avec les empreintes digitales (art. 3 à 5 de l'accord PCSC) contenues dans les systèmes d'informations sur les empreintes digitales des États-Unis;
- b. il vérifie les concordances obtenues dans le système d'information sur les empreintes digitales des États-Unis à la suite de la comparaison effectuée;
- c. il transmet aux États-Unis des données à caractère personnel et, sur demande et dans la mesure où le droit suisse le prévoit, d'autres informations disponibles;
- d. il transmet aux États-Unis, sur demande ou de sa propre initiative, des données à caractère personnel ou à caractère non personnel en vue de prévenir des infractions pénales graves et des actes liés au terrorisme en vertu de l'art. 12 de l'accord PCSC.

### *Art. 361*

d. Autorités habilitées à demander une comparaison

Les autorités suivantes peuvent demander une comparaison au sens de l'art. 360, al. 2, let. a, dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées par la loi:

- a. fedpol;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

<sup>22</sup> RS **232.14**

<sup>23</sup> RS **814.01**

<sup>24</sup> RS **814.20**

<sup>25</sup> RS **814.50**

<sup>26</sup> RS **814.91**

<sup>27</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 358, al. 1.

## 2. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>28</sup>

*Art. 1, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> La présente loi règle:

- e. l'échange de données transfrontalier dans le cadre de l'accord PCSC<sup>29</sup>.

*Art. 13b* Accès au système d'information dans le cadre de l'accord PCSC

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons apportent leur soutien aux États-Unis d'Amérique dans la prévention et les enquêtes en matière d'infractions pénales graves au sens de l'art. 359 CP au moyen de comparaisons avec les profils d'ADN contenus dans des systèmes d'information et de l'échange d'informations au sens des art. 6 et 7 de l'accord PCSC<sup>30</sup>.

<sup>2</sup> Le point de contact national des États-Unis au sens de l'art. 9 de l'accord PCSC peut comparer, au cas par cas, des profils d'ADN avec les données indexées du système d'information visé à l'art. 10 en vue de prévenir et d'enquêter sur les infractions pénales graves.

<sup>3</sup> En vue de prévenir et d'enquêter sur des infractions pénales graves, le point de contact national de la Suisse visé à l'art. 360, al. 1, CP procède à la comparaison d'un profil d'ADN avec les données indexées du système d'information ad hoc des États-Unis.

<sup>4</sup> Les autorités suivantes peuvent demander une comparaison au sens de l'al. 3 dans le cadre des tâches qui leur sont attribuées de par la loi:

- a. fedpol;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

<sup>5</sup> Lors de la comparaison d'un profil ADN, une attention particulière doit être accordée aux dispositions relatives à la protection des données des art. 13 à 23 de l'accord PCSC.

<sup>28</sup> RS 363

<sup>29</sup> Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (FF 2021 740; Preventing and Combating Serious Crime, PCSC).

<sup>30</sup> Accord du 12 décembre 2012 entre la Suisse et les États-Unis concernant l'approfondissement de la coopération en matière de prévention et de répression des infractions pénales graves (FF 2021 740; Preventing and Combating Serious Crime, PCSC).

